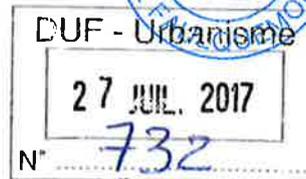


13 FEV. 2019



ARRETE

N°2016-ARS/1924 du 9 août 2016

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des forages F1, F2, F3, F4, F5, 602 et 605 du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

et autorisation :

- d'utiliser l'eau des forages F1, F2, F3, F4, F5, 602 et 605 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF),
- de prélèvement de l'eau (régularisation)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 161-8 et R. 163-8 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-n°2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain Carton, Secrétaire général de la Préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DDT/SABE/EAU/N°15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle ;

Vu les délibérations du conseil syndical intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont du 22 octobre 2009 et du 3 février 2014 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 1^{er} au 15 mars inclus sur le territoire des communes de Haute-Vigneulles, Créhange, Bambiderstroff et Faulquemont ;

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 13 juin 2016 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont,

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau du syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;
- d'autoriser le prélèvement de l'eau

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Forage F1	01651X0019	Haute-Vigneulles	191	6	907684	2462895	257
Forage F2	01651X0081	Haute-Vigneulles	191	6	907694	2462895	255
Forage F3	01651X0082	Haute-Vigneulles	14	3	907625	2463405	250
Forage F4	01651X0083	Haute-Vigneulles	199	1	907756	2463905	260
Forage F5	01651X0085	Haute-Vigneulles	295	2	908649	2464374	264
Forage 602	01656X0015	Créhange	132	17	910224	2458521	243,85
Forage 605	01652X0127	Créhange	295	2	910094	2458635	247

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	Masse d'eau	Entité hydrogéologique
Forage F1	01651X0019	Haute-Vigneulles	2005 : Grès vosgien captif non minéralisé	210d : grès du Trias inférieur du nord du massif vosgiens
Forage F2	01651X0081	Haute-Vigneulles		
Forage F3	01651X0082	Haute-Vigneulles		
Forage F4	01651X0083	Haute-Vigneulles		
Forage F5	01651X0085	Haute-Vigneulles		
Forage 602	01656X0015	Créhange		
Forage 605	01652X0127	Créhange		

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des forages F1, F2, F3, F4, F5, 602 et 605 du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont

Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages F1, F2, F3, F4 et F5 situés sur le ban de la commune de Haute-Vigneulles, ainsi que des forages 602 et 605 situés sur le ban de la commune de Créhange sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Autorisation de prélèvement

Article 3 : Le prélèvement est autorisé en application de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dont l'intitulé est le suivant :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) »

Le prélèvement concerné correspond à un volume de 4 635 000 m³/an pour l'ensemble des forages.

CHAPITRE 3

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 4 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des forages du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour un volume annuel maximum de 4 635 000 m³/an, conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

6 périmètres de protection immédiate :

- Un pour les forages F1 et F2 qui s'étend sur la commune de Haute-Vigneulles d'une surface de 47 a 70 ca,
- Un pour le forage F3 qui s'étend sur la commune de Haute-Vigneulles d'une surface de 3 a 77 ca,
- Un pour le forage F4 qui s'étend sur la commune de Haute-Vigneulles d'une surface de 10 a 45 ca,
- Un pour le forage F5 qui s'étend sur la commune de Haute-Vigneulles d'une surface de 6 a 91 ca,
- Un pour le forage 602 qui s'étend sur la commune de Créhange d'une surface de 10 a 21 ca,
- Un pour le forage 605 qui s'étend sur la commune de Créhange d'une surface de 7 a 79 ca.

3 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour les forages F1, F2, F3 et F4 qui s'étend sur la commune de Haute-Vigneulles d'une surface de 196 ha 65 a 38 ca,
- Un pour le forage F5 qui s'étend sur la commune de Haute-Vigneulles d'une surface de 95 ha 13 a 14 ca,
- Un pour les forages 602 et 605 qui s'étend sur la commune de Créhange d'une surface de 108 ha 60 a 02 ca.

2 périmètres de protection éloignée :

- Un pour les forages F1, F2, F3, F4 et F5 qui s'étend sur les communes de Haute-Vigneulles et Bambiderstroff,
- Un pour les forages 602 et 605 qui s'étend sur les communes de Créhange et Faulquemont.

Article 5 : Dispositions communes

Toutes les mesures doivent être prises pour que le Président du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 6 : Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par le syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont et doivent rester propriété de la collectivité.

Délimitation des terrains

Pour les périmètres de protection des forages qui n'en possèdent pas, une clôture doit être mise en place, dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, en limite des périmètres de protection immédiate, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont entretenus et débroussaillés mécaniquement (au moins deux fois par an) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. Ces résidus de coupe ne seront en aucun cas brûlés sur place. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures qui doivent être régulièrement entretenues.

Les terrains délimités par ces périmètres ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité, installation et dépôts y sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 7 : Périmètres de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

<u>7.1. Forages de Créhange (602 et 605)</u>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
7.1.1 La création de tout sondage, ouvrage et captage d'eau de plus de 25 m de profondeur, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la	7.1.5 La réalisation de tout sondage de reconnaissance, ouvrage de surveillance de l'aquifère capté ou forage d'exploitation destiné à la consommation humaine des collectivités desservies par le SEBVF, et ne

consommation humaine des collectivités desservies par le SEBVF ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.

7.1.2 La création de sondages ou forages géothermiques de plus de 20 m de profondeur, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.

7.1.3 Toute intervention humaine à une profondeur supérieure à 25 m visant à exploiter les terrains (excavations de toute nature) ou à y stocker, enfouir ou déverser des matières solides ou liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.

7.1.4 Toute construction ou installation souterraine de plus de 25 m de profondeur.

présentant pas d'incidence vis-à-vis des captages AEP existants (y.c. lors de leur mise en exploitation pour les forages), devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Préfecture après avis d'un hydrogéologue agréé.

7.1.6 Tout sondage de reconnaissance, ouvrage de surveillance de l'aquifère capté ou forage doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères sus - jacentes avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont munis d'une fermeture cadencée et étanche et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.

7.1.7 Tous les captages, sondages et ouvrage de surveillance de nappe de plus de 25 m de profondeur, existants à la date de signature du présent arrêté, devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté afin de ne pas créer de point de contamination des eaux souterraines. A défaut, ils devront être condamnés dans les règles de l'art.

7.1.8. L'installation de carrières, de décharges de déchets ménagers, de déchets d'activités de soins ou d'activités industrielles, de moins de 25 m de profondeur, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis d'un hydrogéologue agréé.

7.1.9. Le remblaiement de carrières, tranchées ou excavations sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels inertes. D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale spécifique.

7.2. Forages F1, F2, F3 et F4 de Haute-Vigneulles

Activités interdites

7.2.1 La création de tout sondage, ouvrage et captage d'eau de plus de 10 m de profondeur, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités desservies par le SEBVF ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.

7.2.2 La création de sondages ou forages géothermiques de plus de 10 m de profondeur,

Activités réglementées

7.2.5 La réalisation de tout sondage de reconnaissance, ouvrage de surveillance de l'aquifère capté ou forage d'exploitation destiné à la consommation humaine des collectivités desservies par le SEBVF, et ne présentant pas d'incidence vis-à-vis des captages AEP existants (y.c. lors de leur mise en exploitation pour les forages), devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Préfecture après avis d'un hydrogéologue agréé.

que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.

7.2.3 Toute intervention humaine à une profondeur supérieure à 10 m visant à exploiter les terrains (excavations de toute nature) ou à y stocker, enfouir ou déverser des matières solides ou liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.

7.2.4 Toute construction ou installation souterraine de plus de 10 m de profondeur.

7.2.6 Tout sondage de reconnaissance, ouvrage de surveillance de l'aquifère capté ou forage doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères sus-jacentes avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont munis d'une fermeture cadénassée et étanche et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.

7.2.7 Tous les captages, sondages et ouvrages de surveillance de nappe, existants à la date de signature du présent arrêté, devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté afin de ne pas créer de point de contamination des eaux souterraines. A défaut, ils devront être condamnés dans les règles de l'art.

7.2.8. L'installation de carrières, de décharge de déchets ménagers, d'activités de soins ou d'activités industrielles, de moins de 10 m de profondeur, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis d'un hydrogéologue agréé.

7.2.9. Le remblaiement de carrières, tranchées ou excavations sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels inertes.

7.3. Forage F5 de Haute-Vigneulles

Activités interdites

7.3.1 La création de tout sondage, ouvrage et captage d'eau de plus de 5 m de profondeur, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités desservies par le SEBVF ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.

7.3.2 La création de sondages ou forages géothermiques de plus de 5 m de profondeur, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.

7.3.3 Toute intervention humaine à une profondeur supérieure à 5 m visant à exploiter les terrains (excavations de toute nature) ou à y stocker, enfouir ou déverser des matières solides ou liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.

Activités réglementées

7.3.5 La réalisation de tout sondage de reconnaissance, ouvrage de surveillance de l'aquifère capté ou forage d'exploitation destiné à la consommation humaine des collectivités desservies par le SEBVF, et ne présentant pas d'incidence vis-à-vis des captages AEP existants (y.c. lors de leur mise en exploitation pour les forages), devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Préfecture après avis d'un hydrogéologue agréé.

7.3.6 Tout sondage de reconnaissance, ouvrage de surveillance de l'aquifère capté ou forage doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères sus-jacentes avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont munis d'une fermeture cadénassée et étanche et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en

7.3.4 Toute construction ou installation souterraine de plus de 5 m de profondeur.

place pour des besoins de surveillance de la nappe.

7.3.7 Tous les captages, sondages et ouvrages de surveillance de nappe, existants à la date de signature du présent arrêté, devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté afin de ne pas créer de point de contamination des eaux souterraines. A défaut, ils devront être condamnés dans les règles de l'art.

7.3.8. L'installation de carrières, de décharge de déchets ménagers, d'activités de soins ou d'activités industrielles, de moins de 5 m de profondeur, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis d'un hydrogéologue agréé.

7.3.9. Le remblaiement de carrières, tranchées ou excavations sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels inertes.

Article 8 : Périmètres de protection éloignée

D'une façon générale, dans ces périmètres, la réglementation générale devra être strictement respectée.

◆ Forages de Créhange (602 et 605)

8.1 La réalisation de toute sonde géothermique sera soumise à déclaration préalable auprès des services de l'ARS. L'avis d'un hydrogéologue agréé sera requis. La profondeur de ces sondes est limitée à la cote de 150 m N.G.F. et ne doit en aucun cas dépasser une profondeur de 100 m. Ces sondes ne pourront contenir d'éthylène glycol.

8.2 La réalisation et l'exploitation de forages de tiers dans le même aquifère sera soumis à une étude d'impact vis-à-vis des captages AEP du SEBVF et sera transmise auprès des services de l'ARS. Ces forages seront réalisés dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères sus-jacentes avec la nappe des grès. Le cas échéant, l'avis d'hydrogéologue agréé pourra être requis.

8.3 Les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant l'aquifère des Grès du Trias inférieur seront soumis à autorisation. Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être requis. Ces sondages seront réalisés dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères sus ou sous-jacentes avec la nappe des grès. Les ouvrages non transformés en forage d'exploitation devront être condamnés dans les règles de l'art en fin de travaux.

8.4 Les forages traversant l'aquifère des Grès du Trias inférieur devront être étanches (tubés et cimentés) en face de cet aquifère.

8.5 Tout projet de carrière devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique permettant de mesurer l'impact éventuel du projet sur les forages AEP du SEBVF et de prévoir des mesures pour annuler les effets néfastes.

8.6 Le remblaiement de carrières, de tranchées et excavations sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels inertes.

♦ Forages de Hautes-Vigneulles (F1, F2, F3, F4 et F5)

8.7 La réalisation de toute sonde géothermique sera soumise à déclaration préalable auprès des services de l'ARS. L'avis d'un hydrogéologue agréé sera requis. La profondeur de ces sondes est limitée à la cote de 250 m N.G.F. Ces sondes ne pourront contenir d'éthylène glycol.

8.8 La réalisation et l'exploitation de forages de tiers dans le même aquifère sera soumis à une étude d'impact vis-à-vis des captages AEP du SEBVF et sera transmise auprès des services de l'ARS. Ces forages seront réalisés dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères sus-jacentes avec la nappe des grès. Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être requis.

8.9 Les sondages de reconnaissance pénétrant ou traversant l'aquifère des Grès du Trias inférieur seront soumis à autorisation. Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être requis. Ces sondages seront réalisés dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères sus ou sous-jacentes avec la nappe des grès. Les ouvrages non transformés en forage d'exploitation devront être condamnés dans les règles de l'art en fin de travaux.

8.10 Les forages traversant l'aquifère des Grès du Trias inférieur devront être étanches (tubés et cimentés) en face de cet aquifère.

8.11 Tout projet de carrière devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique permettant de mesurer l'impact éventuel du projet sur les forages AEP du SEBVF et de prévoir des mesures pour annuler les effets néfastes.

8.12 Le remblaiement de carrières, de tranchées et excavations sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels inertes. D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale spécifique.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 10 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières

susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 4

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 13 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages F1, F2, F3, F4 et F5 situés sur le ban communal de Haute-Vigneulles, ainsi que des forages 602 et 605 situés sur le ban communal de Créhange.

Article 14 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 15 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées sur les forages de Haute-Vigneulles doivent faire l'objet d'un traitement de décarbonatation, déferrisation et désinfection par chloration ; celles captées sur les forages de Créhange un traitement de déferrisation et désinfection par chloration, ceci afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 16 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 17 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Moselle de l'ARS d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 5

Article 18 : Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont.

Ces travaux comprennent :

Forages de Créhange :

- Mise en place d'une clôture avec portail cadénassé sur les limites non clôturées actuelles du PPI,
- pose d'une plaque avec inscription du numéro BSS sur les captages (par exemple à l'extérieur au niveau de l'avant-puits).
- forage 602 : surélévation du regard tête de puits au-dessus du niveau du sol et remplacement des capots de fermeture par des capots étanches, cadénassés et équipés de dispositifs anti-intrusion de type PNA),
- forage 602 : mise en place d'un système d'aération sur l'avant-puits,
- forage 605 : acquisition d'une partie de la parcelle n°491, section 15, comprise dans le PPI,
- forage 605 : pose d'un joint d'étanchéité sur les capots des regards et remplacement de la grille d'aération qui doit être munie à l'arrière d'un filet anti-moustiques,
- réalisation d'un inventaire des captages et sondages existants dans le périmètre de protection rapprochée et mise en conformité réglementaire si nécessaire.

Forages de Haute-Vigneulles :

- Pose d'une plaque avec inscription du numéro BSS sur les captages (par exemple à l'extérieur au niveau de l'avant-puits),
- forage F3 : pose, à l'arrière de la grille d'aération du regard, d'un filet anti-moustiques.
- réalisation d'un inventaire des captages et sondages existants dans le périmètre de protection rapprochée et mise en conformité réglementaire si nécessaire.

CHAPITRE 6

Dispositions diverses

Article 19 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 20 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan de situation au 1/25 000^{ème} des périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages F1, F2, F3, F3 et F5 de Haute-Vigneulles,
- **Annexe 2** - Plan de situation au 1/25 000^{ème} des périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages 602 et 605 de Créhange,
- **Annexe 3** - Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate des forages F1, F2, F3, F4, F5, 602 et 605 (6 plans),
- **Annexe 4** - Plans parcellaires au 1/2 500^{ème} des périmètres de protection rapprochée des forages F1, F2, F3, F4, F5 de Haute-Vigneulles (planche 1),
- **Annexe 5** - Plan parcellaire au 1/2 500^{ème} des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages 602 et 605 de Créhange (planche 2),

Article 21 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Haute-Vigneulles, Créhange, Bambiderstroff et Faulquemont pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Haute-Vigneulles, Créhange, et au siège du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.151-43 et R.153.18, R161.8 et R163-8 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg:

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Moselle, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont, Monsieur le Maire de Créhange, Madame le Maire de Haute-Vigneulles, Monsieur le Maire de Faulquemont, Monsieur le Maire de Bambiderstroff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bassin Houiller et Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Fait à Metz, le 09.08.2016
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

POUR COPIE CONFORME
Le Délégué Territorial
Moselle de l'Agence Régionale de Santé
Pour le Délégué Territorial
La Chef de Service
Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales



Héliane ROBERT

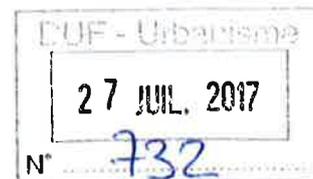


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MOSELLE

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle
Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales



ARRETE

N°2017-ARS/0715 du 10 MARS 2017

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-ARS/1924 du 9 août 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages F1, F2, F3, F4, F5, 602 et 605 du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau.

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R.161-8 et R.163-8 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DDT/SABE/EAU/N°15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-ARS/1924 du 9 août 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages F1, F2, F3, F4, F5, 602 et 605 du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-n°2017-A-03 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain Carton, Secrétaire général de la Préfecture de Moselle ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé de juin 2013 relatif à l'exploitation de la carrière de Faulquemont Créhange par la société Anhydrite Minérale, qui conclut sur l'absence d'impact sur la nappe des grès et sur les captages d'eau potable de Créhange et permet le renouvellement ainsi que l'extension de la carrière.

Considérant que l'hydrogéologue dans son avis complémentaire permet l'utilisation de matériaux autres que ceux qui en auront été extrait ou des matériaux naturels et inertes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée sous réserve d'une autorisation préfectorale spécifique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 7.2.9, 7.3.9 et 8.6 de l'arrêté du 9 aout 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages du Syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont et également l'instauration des périmètres de protection est modifié comme suit :

7.2.9. Le remblaiement de carrières, tranchées ou excavations sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels inertes. D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale spécifique.

7.3.9. Le remblaiement de carrières, tranchées ou excavations sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels inertes. D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale spécifique.

8.6 Le remblaiement de carrières, de tranchées et excavations sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels inertes. D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale spécifique.

Article 2 : Cette modification est annexée aux documents d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, Madame la sous-préfète de Forbach-Boulay Moselle, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Moselle, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont, Monsieur le Maire de Créhange, Madame le Maire de Haute-Vigneulles, Monsieur le Maire de Faulquemont, Monsieur le Maire de Bambiderstroff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Madame le Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bassin Houiller, l'hydrogéologue agréé, Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Fait à Metz, le 10 MARS 2017
Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

DUF - Urbanisme
27 JUIL. 2017
N° ... 732

Annexe 1 - Plan de situation au 1/25 000^{ème} des périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages F1, F2, F3, F3 et F5 de Haute-Vigneulles

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-ARS-1924 du 9 août 2016 (1/5)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

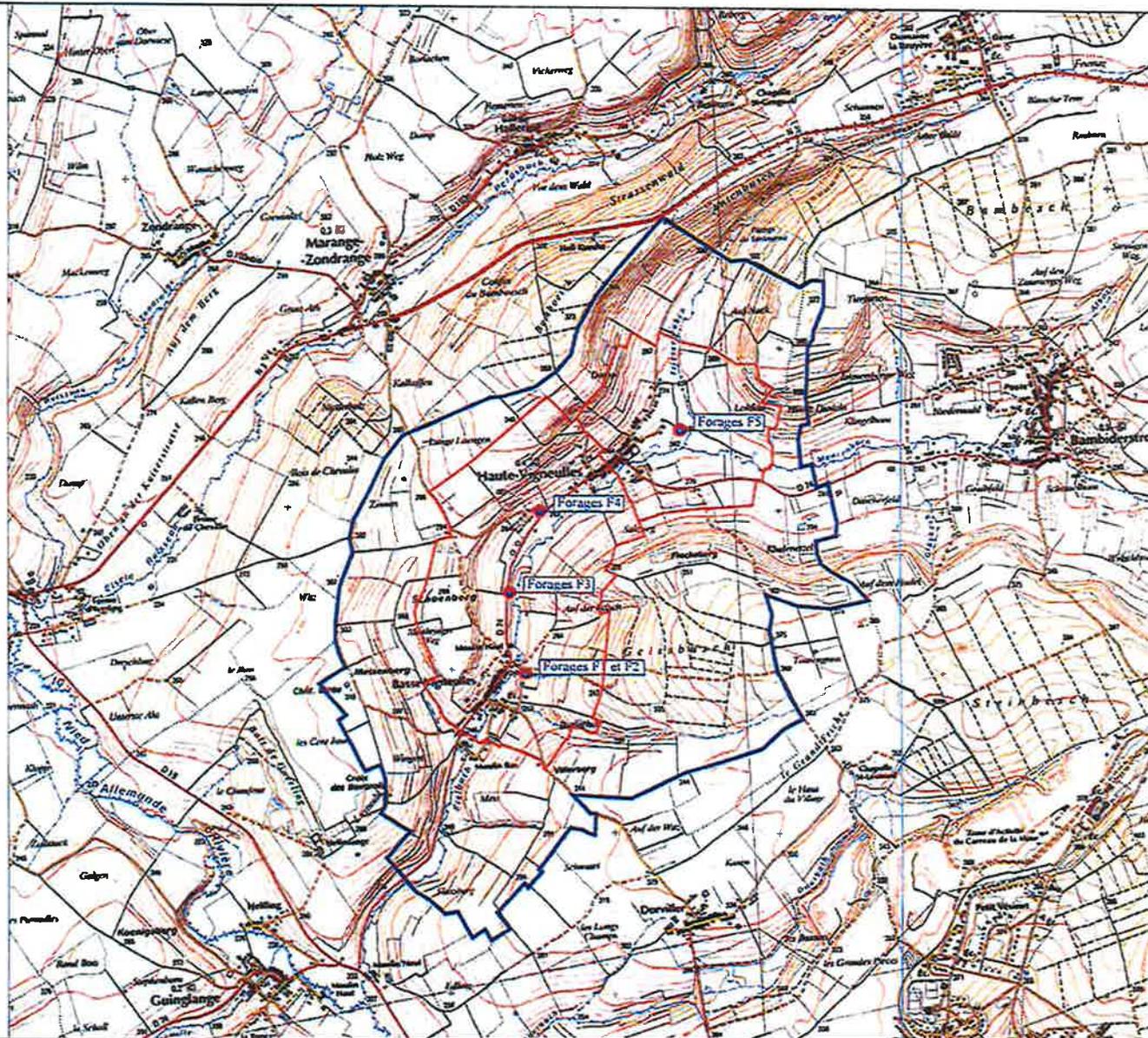

Alain CARTON

PLAN DE SITUATION

Communes de :
HAUTE-VIGNEULLES

PERIMETRES DE PROTECTION DES
CAPTAGES D'EAU POTABLE

-  Forages
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée



Dressé le 06 Février 2012

CABINET MELEY - STROZYNA Géomètres Experts

194, rue de Pont-à-Mousson - 57951 - MONTIGNY LES METZ - Tél.:03.87.65.35.33 (fax:03.87.65.35.89)

E-mail : CABINET_MELEY_STROZYNA@wanadoo.fr

Echelle : 1 / 25 000